

Arrêt

n° 221 666 du 23 mai 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants : Vous déclarez ne pas exercer de profession et ne pas être membre d'un parti politique.

Vous déclarez être né le 3 mai 2000. Suite au décès de votre père, en 2012, votre oncle a pris en main votre éducation. Mécontent du fait que vous passiez du temps avec des amis catholiques, il vous a

retiré de l'école que vous fréquentiez et vous a envoyé dans un village, Mambia, afin que vous vous consacriez entièrement à la lecture Coranique. Après deux ans passés à l'étude du coran, vous êtes revenu vivre auprès de votre oncle et votre famille. Vous avez continué à voir vos amis catholiques et à les accompagner à l'église le dimanche.

Aux environs du mois de mars 2015, vous avez participé à un concours de récitation coranique et avez été qualifié pour la finale se tenant le 3 mai 2015. Entre ce premier concours et la finale, le père d'une de vos amies, N.G., est venu trouver votre oncle car sa fille lui avait révélé que vous l'aviez mise enceinte. Il a précisé que si vous en étiez le père, vous deviez épouser sa fille et, au préalable, vous convertir au catholicisme, sans quoi vous termineriez votre vie en prison. Face à cette nouvelle, votre oncle vous a menacé de mort mais n'a pas réagi davantage, se concentrant sur le concours qu'il désirait que vous remportiez.

Le 3 mai 2015, vous avez participé à la finale du concours de récitation mais n'avez pas figuré parmi les gagnants. Rentré chez vous, votre oncle vous a séquestré et, fouillant votre chambre, y a trouvé une bible. Il a alors pris la décision de vous tuer et a évoqué différents scénarios en ce sens avec votre marâtre, que vous avez pu entendre vu l'épaisseur des murs. Alors qu'il avait installé une corde dans la cour pour vous pendre et venait vous chercher, vous l'avez bousculé et avez pris la fuite. Vous vous êtes réfugié chez le père de N.G., F.G., qui vous a accueilli. Après cinq jours sur place et au vu des menaces que venait proférer votre oncle, F.G. vous a envoyé chez son frère habitant dans un village, Nzerekoré. Vous avez sur la route vous y menant eu un accident de voiture et avez été hospitalisé durant trois mois, suite à quoi vous avez rejoint l'endroit prévu. Vous y avez séjourné durant deux mois, après quoi vous sont parvenues des rumeurs selon lesquelles votre famille vous avait localisé. Vous avez alors fui le pays. Le 2 octobre 2015, vous avez quitté la Guinée par la route et avait transité par la Mali durant deux mois, par l'Algérie durant un peu plus de deux mois, et par le Maroc durant trois mois. Vous avez ensuite rejoint l'Espagne où vous avez séjourné en centre durant neuf mois avant de gagner la Belgique le 29 janvier 2017. Vous y avez introduit une demande d'asile le 31 janvier 2017.

Le 31 mars 2017, le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit une recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Dans son arrêt n° 209395 du 17 septembre 2018, le CCE a annulé la décision prise par le CGRA estimant qu'il ne détenait pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause. En effet, tout d'abord le Conseil a constaté que les faits s'étant déroulés entre 2012 et octobre 2015, vous étiez encore mineur et qu' il y a lieu de tenir une attitude prudente vu votre jeune âge. Le CCE a dès lors invité le CGRA à tenir un nouvel entretien personnel en tenant compte de votre profil particulier et revenir sur les principaux éléments du récit d'asile. Enfin, il a invité le Commissariat général à prendre en compte les nouveaux éléments déposés, à savoir des documents médicaux et psychologiques.

Vous avez été réentendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que suite à l'entrée en vigueur du nouvel article 48/9 de la loi sur les étrangers, le Commissariat général a constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux. Il ressort en effet des documents psychologiques mentionnant un PTSD dans votre chef, que des mesures de soutien devaient être prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien mené par un officier de protection spécialisé dans l'entretien des personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 9 février 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge effectué sur vous le 3 février 2017 indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans avec un écart type de deux ans. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. »

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'une part, d'être tué par votre oncle et votre marâtre qui vous reprochent de ne pas pratiquer l'Islam régulièrement et de fréquenter des personnes d'obédience catholique (Voir entretien personnel du 24/03/2017, p.10). D'autre part, vous craignez la famille de votre petite amie que vous avez enjointe et qui est de religion catholique (Voir entretien personnel du 24/03/2017, p.11). Ces derniers veulent que vous épousiez leur fille et que vous deveniez catholique (Voir entretien personnel du 05/11/2018, p.5).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances, des imprécisions et des contradictions dans vos déclarations de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

S'agissant des craintes à l'égard de votre propre famille, vous déclarez qu'après le décès de votre père en 2012, votre oncle a pris en charge votre éducation et vous a contraint à suivre des cours coraniques à Mamba, un village distant de Conakry durant deux années, après quoi vous l'avez rejoint et avez vécu avec lui jusqu'en mai 2015. Cependant, le contexte familial et éducatif que vous dépeignez n'est guère crédible. Soulevons, à titre liminaire, l'omission de votre séjour de deux ans dans le village de Mamba lorsque sont abordés les endroits dans lesquels vous avez vécu en Guinée. Vous abordez en effet uniquement à cette occasion le village dans lequel vous avez passé vos deux derniers mois cachés en Guinée, Nzerekoré, ainsi que votre domicile familial à Conakry, lieu dans lequel vous précisez d'ailleurs avoir toujours habité (Voir entretien personnel du 24/03/2017, p.6). Soulignons ensuite votre imprécision à dater votre arrivée et votre départ de Mamba, événements que vous ne pouvez situer que vaguement en 2012 et 2014 (Voir entretien personnel du 24/03/2017, p.12). S'ajoute à cela la nature concise et sommaire de vos propos s'agissant d'expliquer quelles ont été vos occupations au cours de ces deux années (Voir entretien personnel du 24/03/2017, p.12). Enfin et surtout, pointons que quand des questions vous sont posées sur les sources les plus complexes que vous ayez eu à étudier durant votre apprentissage, ainsi que sur les raisons de leur difficulté, vos réponses générales et restreintes à deux exemples ne laissent nullement transparaître le fait que vous ayez étudié le Coran de manière intensive durant deux ans (Voir entretien personnel du 24/03/2017, pp.12-13). Aussi, pour ces raisons, il n'est pas possible de tenir pour établi que votre oncle vous a contraint à passer deux ans à étudier le Coran à Mamba.

Votre simple cohabitation avec ce dernier manque également de crédibilité. De fait, alors que vous brosez le portrait d'un oncle vous imposant des conditions de vie strictes et difficiles, vous vous montrez peu loquace et faites montre de peu de ressenti pour expliquer les changements qu'avaient engendré son arrivée dans votre cellule familiale après le décès de votre père. Ce faisant, vos réponses restent évasives, se résumant à « tout » avant d'évoquer sans plus de précision l'établissement de règles à la maison et votre envoi dans le village de Mamba (Voir entretien personnel du 24/03/2017, pp.11-12). De même, plusieurs incohérences entre le portrait que vous faites de votre oncle et la vie que vous meniez quand vous étiez sous son toit, nous empêchent de tenir vos propos pour établis. Ainsi, bien que vous assurez que depuis que votre oncle est venu vivre chez vous, il vous a imposé plein de choses et a changé votre vie (Voir entretien personnel du 05/11/2018, p.5), vous dites aussi que vous continuez à voir vos amis catholiques, ce qui n'est pas cohérent vu la manière dont vous dépeignez cette personne.

Vous assurez d'ailleurs que même après votre retour de Mamba, vous avez continué à avoir la même vie que vous aviez avant et donc vous avez continué à fréquenter tant vos amis catholiques que votre petite amie (Voir entretien personnel du 05/11/2018, p.6).

Mais encore, alors qu'en plus d'être votre oncle cet homme s'avère être également votre persécuteur, la description que vous faites de lui – quand bien même vous êtes appelé à l'exhaustivité – se révèle à ce point sommaire et dénuée de sentiment qu'elle empêche de croire que vous ayez réellement vécu avec lui durant plusieurs mois et, dans ce cadre, que vous ayez été soumis à ses règles. Ce constat est renforcé par votre description tout aussi lapidaire de votre marâtre, complice de votre oncle dans sa tentative pour vous tuer (Voir entretien personnel du 24/03/2017, p.12). Ces informations concernent votre quotidien durant les dernières années ainsi que la personne avec qui vous viviez, un quotidien qui selon vous a été marqué par un changement radical de vie. Dès lors, quand bien même vous étiez encore mineur lors de ces faits, rien ne permet d'expliquer les importantes lacunes et incohérences relevées ci-dessus. Partant, tant le fait que votre oncle soit venu s'insérer dans votre cellule familiale et ait assuré votre éducation que le fait qu'il vous ait ensuite imposé de suivre des cours coraniques durant deux ans manquent de crédibilité. De facto, c'est l'ensemble de la situation familiale que vous dépeignez, c'est-à-dire le cadre rigoriste à l'origine de vos problèmes en Guinée, qui manque de crédibilité.

Vos propos empêchent d'ailleurs de tenir pour établis les faits que vous évoquez dans votre récit d'asile. D'abord, le Commissaire général n'est pas convaincu de votre participation à un concours de récitation coranique sur la volonté de votre oncle et, de facto, de la réalité de son désir de vengeance suite à votre faible résultat. En effet, bien que vous affirmiez avoir participé à un concours éliminatoire puis à la finale d'un concours que votre oncle souhaitait plus que tout que vous remportiez, vos déclarations relatant leurs déroulements successifs se révèlent à ce point générales, imprécises et dénuées de sentiment de vécu qu'elles ne permettent pas de considérer que vous y ayez réellement participé. Bien que vos propos évoquent le déroulement de n'importe quel concours de manière générale, ils n'apportent que peu de précisions quant à ces deux concours précis de récitation de sourates, notamment en ce qui concerne les thématiques qu'il vous était demandé de développer, l'horaire de ces concours, les participants présents, les résultats mais surtout concernant vos agissements personnels ou les sourates qu'il vous a été demandé de réciter (Voir entretien personnel du 24/03/2017, pp.13-14). Aussi, de par leur nature impersonnelle et imprécise les concernant, vos déclarations ne permettent pas d'établir votre participation à ces deux concours de récitation coranique.

Au surplus, après lecture attentive de vos déclarations successives, une contradiction a été relevée. Ainsi, si lors de votre entretien du 24 mars 2017, vous assurez que votre oncle a trouvé une bible dans votre chambre après l'avoir fouillée (Voir entretien personnel du 24/03/2017, p.15). Au cours de votre seconde entretien, vous affirmez pourtant que c'est votre marâtre qui a fouillé cette chambre et a trouvé cette bible (Voir entretien personnel du 05/11/2018, pp.5 à 7). Cette incohérence nous conforte dans notre conviction.

Le Commissaire général n'est également pas convaincu de votre relation de longue date avec des personnes de confession catholique et que votre proximité avec elles soient la cause des reproches formulés par votre oncle. Déjà, force est de constater que si votre oncle vous accuse de vouloir vous convertir au catholicisme notamment parce qu'il lui a été rapporté par votre marâtre et par certains de ses amis que vous fréquentiez des catholiques – événements suite auxquels il vous aurait pourtant envoyé à Mamba et vous aurait menacé de mort – vous vous montrez incapable de situer précisément dans le temps ces épisodes (Voir entretien personnel du 24/03/2017, pp.16-17). Ensuite et surtout, alors que vous soutenez fréquenter des amis catholiques depuis votre plus jeune âge, que ceux-ci « racontaient leur religion et me racontaient les choses de leur religion », que vous les accompagniez chaque dimanche depuis 2014 à l'église, certes sans y entrer mais en entendant de l'extérieur certaines des choses qui s'y disait, et que vous affirmez même avoir assisté de l'intérieur à des cérémonies religieuses catholiques au cours de votre cache chez l'oncle de votre ami, vos connaissances de cette religion s'avèrent des plus limitées (Voir entretien personnel du 24/03/2017, pp.15-17, 21). De fait, les seules informations qu'il vous est possible de fournir sur cette obéissance se cantonnent au signe de croix exécuté et l'émotion de ses chants (Voir audition du 24/03/2017, p.16). En outre, alors que lors de votre premier entretien au Commissariat général vous ne pouviez citer aucune prière complète, et vous cantonniez à des généralités sur la religion catholique, lors de votre second entretien vous avez été en mesure de réciter presque entièrement le « Notre Père » (entretien personnel du 05/11/2018, p.9). Rien ne permet d'expliquer que vous êtes désormais capable de réciter une prière que vous dites avoir appris lorsque vous fréquentez ces personnes en Guinée.

Enfin, alors que votre oncle vous avait déjà menacé de mort ou vous avait envoyé étudier dans un village distant de Conakry car il avait eu vent de vos relations avec des amis catholiques, vous ne parvenez pas à expliquer avec consistance les stratégies que vous avez mises en place pour continuer à fréquenter ces amis – parmi lesquels figure N.G. – sans que votre oncle n'en soit averti. Ce faisant, vous indiquez seulement qu'il n'est pas possible de vous voir quand vous vous trouviez chez eux car vous étiez dans une cour. Cette explication, dès lors qu'elle n'éclaire aucunement sur la manière dont vous procédiez pour accompagner sans être vu chaque dimanche depuis 2014 vos amis à l'église, qui plus est en les attendant devant l'entrée du bâtiment, ne convainc nullement le Commissaire général (Voir audition du 24/03/2017, p.19). Partant, au regard de votre méconnaissance de la religion catholique et de votre incapacité à expliquer comment vous procédiez pour ne pas être vu en compagnie de vos amis, votre fréquentation ancienne et régulière de ces pratiquants et votre présence à leur côté tous les dimanches devant l'église, tout comme le fait que cela vous ait été reproché par votre oncle, manquent singulièrement de crédibilité. Etant donné vos participations à des célébrations liturgiques au cours de votre cache mais aussi le fait que l'oncle de votre petite amie voulait vous faire intégrer cette religion (entretien personnel du 05/11/2018, pp.7 et 9), cette méconnaissance entame d'ailleurs d'ores et déjà le crédit pouvant être accordé à cette dernière.

Enfin, le Commissaire général n'est pas convaincu que vous ayez enceinté une amie de longue date et, partant, que son père vous ait menacé de vous convertir au Catholicisme sans quoi vous seriez emprisonné. D'emblée, relevons le passage sous silence de cette crainte lorsqu'il vous a été demandé à l'Office des étrangers de vous exprimer sur les faits vous ayant poussé à quitter votre pays (Voir farde administrative, document « Questionnaire », point 5). Vous expliquant à ce sujet, votre réponse selon laquelle cela ne vous a pas été demandé ne convainc nullement le Commissaire général, dès lors que vous avez été amené à cette occasion à relater « tous » les faits à l'origine de votre départ (Voir audition du 24/03/2017, p.18). Et si vous évoquez avoir résumé vos craintes en expliquant que votre oncle souhaitait vous tuer, relevons que vos craintes concernant la grossesse de N.G. impliquent également une autre personne, à savoir le père de N.G. vous ayant menacé. Partant, au vu de la déficience de vos réponses, le Commissaire général considère que cette omission entame le crédit pouvant être apporté à cette crainte.

D'autres éléments le conduisent à la même analyse. D'abord, s'agissant de présenter autant que possible N.G., que vous décrivez pourtant comme une amie proche et ancienne, vos propos ne le laissent nullement transparaître une quelconque relation. Hormis des informations générales telles que son nom, son origine et le fait que vous fréquentez la même école, vous ne livrez à son sujet aucune précision (Voir entretien personnel du 24/03/2017, p.18). De sa famille, qui vous a pourtant fourni son aide et hébergé à l'apparition de vos problèmes, vous ne vous montrez guère plus loquace, ne pouvant en livrer qu'une composition incomplète, un nombre limité de nom et des informations vagues. Au sujet du père de votre amie plus spécifiquement, vos connaissances sont également limitées, puisque circonscrites à son prénom et à sa profession de fonctionnaire à la commune (Voir audition du 24/03/2017, p.18). Ce constat est d'autant plus interpellant que vous présentez cet homme comme l'un de vos persécuteurs ayant menacé de vous emprisonner si vous n'épousiez pas sa fille.

A propos du père de votre petite amie, notons qu'une importante contradiction vient entacher la crédibilité de vos propos. En effet, alors que lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous assurez que celui-ci se nomme « Franck » (Voir entretien du 24/03/2017, p.18), lors de votre second entretien, vous certifiez que celui-ci se nomme « François » (Voir entretien personnel du 05/11/2018, p.3). Cette nouvelle contradiction sur la personne qui vous aide à quitter Conakry mais aussi l'une des personnes que vous dites craindre nous conforte dans notre conviction selon laquelle vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous nous avez relatés.

Par ailleurs, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles, alors que vous dites craindre la famille de votre petite amie, ceux-ci vous cachent pendant plusieurs mois puis vous font quitter le pays pour vous protéger de votre oncle (entretien personnel du 24/03/2017, p. et entretien personnel du 05/11/2018, p.7). Confronté à cet état de fait, vous assurez qu'ils voulaient vous faire fuir uniquement jusqu'au Mali (Voir entretien personnel du 05/11/2018, p.7). Cette explication est insatisfaisante dans la mesure où en vous laissant fuir seul, ils vous mettaient d'office hors de leur portée. Rappelons que vous assurez que ces personnes, qui vous reprochent d'avoir enceinté leur fille et qui veulent vous voir épouser cette dernière, vous ont non seulement caché mais ont également payé tous les frais liés à votre hospitalisation de près de 3 mois. Par conséquent, rien ne permet de croire que ces personnes vous en veulent et vous feraient du mal en cas de retour dans votre pays.

Au regard de cette analyse, il apparaît que ni votre participation à la finale d'un concours de récitation coranique que vous avez perdu, ni le fait qu'il vous soit reproché de fréquenter des catholiques et de vouloir changer de religion pour les raisons que vous évoquez, ou d'avoir enceinté votre amie N.G. ne sont crédibles. Puisque vous affirmez que l'ensemble de ces raisons a poussé votre oncle à vous enfermer et à essayer de vous tuer, il n'est pas possible de croire en la réalité de cette séquestration et de cette tentative d'assassinat.

Vos propos inconsistants et contradictoires les concernant achèvent d'ôter tout crédit à votre récit d'asile. Evoquant votre séquestration, vos déclarations sont en effet restées dénuées de détails et de ressenti, se limitant à évoquer succinctement un enfermement de deux jours, des tortures et votre prise de connaissance de la méthode choisie par votre oncle pour vous tuer (Voir entretien personnel du 24/03/2017, p.19). Plus que cela, invité à vous exprimer sur vos conditions de séquestration, vos propos se sont avérés contradictoires en précisant spontanément que vous n'étiez nullement ligoté au cours de cet enfermement alors que vous aviez affirmé l'inverse auprès de l'Office des étrangers. De même, vous y aviez déclaré que votre oncle vous avait déjà passé la corde au cou, ce qui ne ressort nullement de vos auditions au cours desquelles vous soutenez que cette corde était fixée à un arbre dans la cour du domicile (Voir entretien personnel du 24/03/2017, pp.15,2, entretien personnel du 05/11/2018, p.7 et farde administrative, document « Questionnaire », point 5). Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut être établi que votre oncle ait réellement tenté de vous assassiner comme vous le relatez.

Ces mêmes méconnaissances et cette absence totale de sentiment de vécu se reflètent également en ce qui concerne votre séjour de trois mois à l'hôpital et le séjour chez l'oncle de votre petite amie qui s'en est suivi. Ainsi, invité à indiquer où vous vous trouviez précisément à Farana, vous vous bornez à dire que vous étiez à l'hôpital (entretien personnel du 05/11/2018, p.8). Dès lors que vous déclarez avoir séjourné pendant trois mois dans cet hôpital, il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir plus d'information sur ledit lieu. De même, lorsque des précisions vous ont été demandées sur les blessures que vous aviez, vous ne parlez que d'un pied cassé (entretien personnel du 05/11/2018, p. 8). Enfin, vous ne pouvez donner que peu d'informations sur la seule personne qui vous a rendu visite lors de cette période puis avec laquelle vous avez passé plusieurs mois avant de quitter le pays. Ainsi, vous dites seulement qu'il vous a accueilli et vous trouvait des aliments qui n'étaient pas interdits par votre religion (entretien personnel du 05/11/2018, p.8). En outre, invité à fournir des informations précises sur le déroulement de vos journées pendant ces 3 mois d'hospitalisation, vos propos sont une nouvelle fois demeurés vagues et généraux, vous limitant à dire qu'entre 9h30 – 12h30, tout le monde sortait car il y avait des soins, puis la télé et vers 12h30 les visiteurs pouvaient venir et parfois les gens pouvaient sortir lorsqu'ils se sentaient bien (entretien personnel du 05/11/2018, p.8). Cette description est dépourvue de tout sentiment de vécu et ne reflète pas un séjour de trois mois dans un hôpital loin de vos proches et dans la crainte d'être retrouvé par votre oncle. Le même constat peut être fait en ce qui concerne votre séjour chez l'oncle de votre petite amie. A ce propos, vous vous limitez à dire que vous alliez à l'église, puis que vous l'aidiez dans les petits travaux (entretien personnel du 05/11/2018, pp.8/9).

Alors qu'il s'agit de deux périodes marquantes de votre vie, les propos que vous avez livrés restent totalement généraux et ne permettent nullement de considérer que vous avez enduré ceux-ci. Cette absence flagrante de tout élément de vécu nous conforte dans notre conviction qu'il n'existe aucune crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, notamment en Lybie.

Vous déposez des attestations psychologiques faisant état de séquelles post-traumatiques d'évènements déshumanisants, conséquences de ce parcours migratoire. Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé en audition sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (entretien personnel du 05/11/2018, p.11).

Bien que vous assurez que vous n'auriez plus de soutien psychologique dans votre pays (entretien personnel du 05/11/2018, p.11), il s'agit de simples supputations, vous ne fournissez aucun élément de preuve pertinent qui atteste de cette absence de soutien psychologique. Par ailleurs, celui-ci, n'étant nullement en lien avec un des critères de la Convention de Genève, il ne peut à lui seul justifier l'octroi d'une protection internationale.

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Lybie et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Finalement, si vous prétendez que vous risquez de rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales du simple fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, remarquons que ce ne sont que de simples supputations de votre part. En effet, questionné sur cet aspect, vous vous bornez à dire que lors d'un rapatriement, les personnes ont été mises en prison et qu'à défaut d'aide, « tu restes en prison » (entretien personnel du 05/11/2018, p.13). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vos autorités s'en prendraient à vous, vous mentionnez le fait que vous « gênez l'image du pays » sans donner davantage d'informations.

*Toutefois, vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir *Farde Informations des pays, COI Focus, Guinée –Le retour des demandeurs d'asile déboutés – 2 février 2017*). En effet, celles-ci montrent que les différentes sources consultées par le Cedoca n'ont pas connaissance de problèmes particuliers rencontrés par des Guinéens à leur retour au pays avec leurs autorités nationales. De plus, les informations recueillies par le Cedoca auprès de l'attaché migration de l'Office des étrangers sur le déroulement des rapatriements en Guinée par la Belgique ne font pas état de problèmes particuliers tant pour les vols spéciaux que pour les vols réguliers. En outre, il n'a constaté aucun problème lors du dernier rapatriement de septembre 2016.*

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes que celles mentionnées ci-dessus (entretien personnel du 05/11/2018, p.13).

Quant aux documents que vous avez déposés, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, les trois attestations de suivi psychologique constatent, dans un premier temps, que vous n'avez pas de difficultés à vous exprimer bien qu'en cas de stress ou de forte émotion, vous bégayez. Il ressort de ce constat que vous êtes capable de vous exprimer sur votre vécu et de relater avec précision les étapes de votre fuite et de votre voyage. Ce constat est, par ailleurs, confirmé par la lecture des vos deux entretiens au Commissariat général, suite à laquelle aucune difficulté à vous exprimer n'a été relevée.

Ensuite, dans un second temps, ces attestations reviennent sur des troubles liés à ce vous avez vécu et notamment la présence de séquelles post-traumatiques sévères et symptômes qui s'y rapportent tels des troubles du sommeil, des reviviscences, de l'hypervigilance et de l'irritabilité sociale. A ce propos, il convient de relever que les faits ayant causé ce traumatisme ont été établi uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, il ne peut en aucun cas être démontré que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychiatre ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Les membres du corps médical se trouvent dans une relation de confiance avec leur patient, ceux-ci s'appuient donc exclusivement sur les déclarations de leurs patients pour établir si les symptômes et séquelles qu'ils constatent peuvent être compatibles, ils ne peuvent, de ce fait, établir avec certitude les événements qui ont effectivement causé lesdits symptômes. Quoi qu'il en soit, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans votre chef, cet état ne peut pas suffire à expliquer les importantes divergences et les lacunes relevées eu égard aux faits qui vous auraient poussé à quitter votre pays. A ce propos, l'attestation revient longuement sur les conditions de votre voyage vers la Belgique, ainsi que sur la difficile attente quant à votre situation en Belgique.

Le fait d'être en exil et la procédure d'asile en tant que telle peuvent engendrer une souffrance psychologique importante. Toutefois, ces documents ne sauraient constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale.

Le certificat médical mentionne diverses cicatrices relevées sur votre corps et indique qu'elles sont compatibles avec les explications que vous donnez. Le Commissariat général ne remet nullement en cause la présence de ces cicatrices sur votre corps. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Interrogé sur l'origine de celles-ci et notamment celle sur votre tête, vous assurez que toutes ces cicatrices ont été causées le jour où votre oncle a tenté de vous assassiner (entretien personnel du 05/11/2008, p.4). Vous poursuivez en soulignant que vous avez été tapé sur la tête et le pied avec un bois, puis vous assurez que de l'eau chaude a été versée sur votre poitrine. Vous faites aussi état de coups de poing qui ont abîmé vos dents (idem). Or, si le certificat fait bel et bien état de cicatrices sur la tête, il n'est pas fait mention de brûlures sur la poitrine comme vous l'assurez. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. En effet, le médecin se borne à constater des séquelles et, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ce document ne permet nullement de rétablir la crédibilité quant aux circonstances ayant causé ces séquelles.

Enfin, les photographies remises sur lesquelles vous figurez visent, selon vos propos, à attester principalement votre voyage à travers l'Afrique et ce que vous avez vécu au cours de ce voyage mais aussi à attester que vous avez effectivement étudié le coran au village (voir commentaires sur les photos dans le dossier administratif). Pourtant, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur ces photos, leur lien éventuel avec vous ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Ces photographies ne permettent pas d'expliquer les importantes incohérences relevées quant aux raisons de votre départ du pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.2 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 48/6 §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

IV. Les rétroactes de la demande

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 31 janvier 2017, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 31 mars 2017 et qui a été annulée par un arrêt n° 209 395 du 17 septembre 2018 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 En date du 14 janvier 2019, le Commissaire adjoint a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

V. Appréciation

V.1 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être tué par son oncle et sa marâtre qui lui reprochent de ne pas pratiquer l'islam régulièrement et de fréquenter des personnes de religion catholique. Il affirme également craindre la famille de sa petite amie –cette dernière étant enceinte de lui- et qui est de religion catholique.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.7. Afin d'étayer sa demande, il a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides un certificat médical du 28 mars 2017 ; dix photographies du requérant ; une attestation de suivi psychologique du 25 janvier 2018 ; une attestation de suivi psychologique du 7 septembre 2018 ; une attestation de suivi psychologique du 26 octobre 2018.

Concernant les trois attestations de suivi psychologique, la partie défenderesse observe que le requérant est suivi pour des troubles post-traumatiques, ce qui n'est pas du reste véritablement contesté par la partie défenderesse mais elle estime cependant que rien ne permet en l'état du dossier d'établir que les faits ayant entraînés son état psychologique actuel sont bien ceux qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale.

S'agissant du certificat médical mentionnant diverses cicatrices sur le corps du requérant, la partie défenderesse, sans remettre l'existence des cicatrices sur le corps du requérant, considère néanmoins que le lien entre ces blessures et les faits qui seraient à leur origine n'est pas établi.

Par ailleurs, elle observe que l'attestation médicale qui relève les cicatrices sur son corps omet de mentionner les brûlures sur sa poitrine, consécutives au fait que son persécuteur lui aurait versé de l'eau chaude sur cette partie-ci de son corps. Partant, la partie défenderesse estime en effet que rien ne permet de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles sont apparues ces blessures.

Concernant les photographies déposées, la partie défenderesse estime qu'elles attestent des pérégrinations du requérant dans différents pays africains et la vie qu'il a vécu mais elle estime que rien ne permet d'attester la réalité des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

La partie requérante revient sur cette analyse des documents déposés par le requérant en soutenant que les photos mettent en image des épisodes de sa vie à Mambia, et sur les chantiers en vue de financer son voyage vers l'Europe. Elle soutient en outre que le témoignage du 29 mai 2017 n'est pas pris en considération par la partie défenderesse alors que cette pièce a été évoquée en début d'audition par le requérant. Elle soutient que le requérant a aussi déposé un certificat médical attestant des cicatrices se trouvant sur son corps et du fait que celles-ci sont compatibles avec les séquelles de mauvais traitement. Elle soutient que les trois attestations de suivi psychologiques confirment la grande vulnérabilité et fragilité du requérant (requête, page 20).

Concernant le témoignage de C.G. du 29 mai 2017, le Conseil constate effectivement que ce document n'a pas été analysé par la partie défenderesse ni dans sa décision ni dans sa note d'observations.

Le Conseil rappelle qu'un courrier émanant d'un proche ou d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Reste que le caractère privé de ce document limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante. En l'espèce, le témoignage de C.G., oncle de la petite amie du requérant, n'apporte aucun élément de nature à étayer les faits tels qu'allégués par le requérant, se contentant de réitérer les éléments principaux du récit de celui-ci. En outre, il est incohérent que ce dernier, dans son témoignage, fasse l'impasse sur les craintes exprimées par le requérant à l'encontre de sa propre famille, dès lors que le requérant allègue craindre la famille de C.G. étant donnée de sa petite amie, nièce de C.G., porte le fruit de leur relation amoureuse et que les parents de cette dernière voudraient qu'il se convertisse à la religion catholique. Partant, le Conseil estime que seule une force probante extrêmement limitée peut être accordée à ce témoignage.

Quant aux attestations de suivi psychologique du 25 janvier 2018, du 7 septembre 2018 et du 26 octobre 2018, le Conseil constate d'emblée qu'il y est fait état du trauma causé au requérant en raison des violences physiques et psychologiques dont il a été l'objet dans son odyssée pour venir en Belgique. A cet égard, le Conseil rappelle que si les conditions de vie des migrants transitant dans certains pays d'Afrique du Nord, comme la Lybie, sont connues et bien documentées, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Ensuite, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ces attestations, qui mentionnent que le requérant « présente des séquelles post traumatiques sévères d'événements déshumanisants (...) l'ayant confronté brutalement au risque de mort, répétitivement » et qu'il présente des « troubles du sommeil, des réviviscences, de l'hypervigilance et de l'irritabilité sociale », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements

vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

S'agissant du certificat médical du 28 mars 2017, la partie requérante souligne, à juste titre, que ce document fait état de nombreuses lésions et cicatrices présentes sur le corps du requérant. Elle soutient que ces cicatrices sont compatibles avec des séquelles de mauvais traitements (...). Si le Conseil considère que ce document qui atteste la présence de cicatrices sur le corps du requérant constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé à la partie requérante dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays. En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la partie requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les incohérences relevées et les interpellations de la partie requérante lors de son audition au Commissariat général ainsi qu'à l'audience, elle a continué à affirmer que les sévices qu'elle a subis ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles et cette dernière n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet. Dès lors, si le document déposé tend à attester que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, il ne suffit toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Enfin, concernant les photographies, le Conseil abonde dans le même sens que la partie défenderesse et il estime qu'en tout état de cause, il ne peut, sur la base des photographies présentées, déterminer l'identité des personnes qui y figurent ni s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises.

5.8 Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

5.9 Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.10 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11 Ainsi, le Conseil constate que le motif portant sur l'absence de crédibilité du récit du requérant à propos de son vécu chez son oncle, suite au décès de son père en 2012, est établi et pertinent.

En outre, le Conseil estime que les motifs relatifs à la participation du requérant à un concours de récitation coranique et sur la volonté de son oncle à le tuer à la suite de son échec à cette compétition, sont établis et pertinents.

Il en va également ainsi du motif de l'acte attaqué relatif aux circonstances à l'origine de sa séquestration, notamment à la suite de la découverte d'une bible dans sa chambre.

Enfin, le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse quant au caractère incohérent des craintes du requérant à l'égard de la famille de sa petite amie.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir son vécu chez son oncle, sa participation à un concours coranique, sa séquestration et ses craintes à l'égard de la famille de sa petite amie.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant, comme mentionné ci-dessus, à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.12 Ainsi, sur le motif relatif au vécu du requérant chez son oncle et au contexte familial, la partie requérante rappelle que le requérant précise clairement qu'il a vécu dans le village de Mambia en vue d'y suivre ses études coraniques ; que s'il a indiqué spontanément qu'avant il a toujours vécu à Conakry c'est en référence au fait qu'il n'a jamais vécu ailleurs ; quant à la date à laquelle il est arrivé et celle de son départ du village de Mambia, la partie requérante soutient qu'il ne lui a pas été demandé de préciser davantage ses propos de sorte que le requérant ne pouvait deviner que ses réponses étaient insatisfaisantes ; que le requérant y est allé en juillet 2012 pendant les vacances ; que le requérant précise que c'est en vue du concours de récitation coranique que son oncle est venu le rechercher et qu'il est donc rentré à Conakry en janvier –février 2015. Concernant ses occupations durant son séjour à Mambia, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas fait une instruction satisfaisante et il n'a à aucun moment émis le souhait d'en savoir un peu plus en posant d'autres questions ou en demandant de détailler ses propos ; que lors de la préparation de la requête, le requérant a fourni au conseil d'autres éléments de réponse concernant sa vie et le déroulement de ses journées (requête, pages 7 et 8) qui autorisent à croire que ce dernier a bien vécu au village de Mambia. Concernant son oncle, la partie requérante soutient que la partie défenderesse se réfère essentiellement à la première audition alors que le requérant n'avait nullement été invité à en dire plus et que de façon récurrente tout au long de l'audition, l'officier de protection s'était limité à poser une question très générale en s'abstenant par la suite de formuler des sous questions plus ciblées afin d'obtenir plus de précisions ; que lors de sa seconde audition, le requérant a donné plus de détails sur les changements de conditions de vie qu'avait occasionné l'arrivée de son oncle ; qu'il faut rappeler que le requérant, qui est très jeune, n'a jamais auparavant vécu de procédure d'asile et qu'il vient d'une culture radicalement différente et qu'il n'a pas l'habitude de parler spontanément de soi ; que le requérant ne peut pas savoir quel type d'informations est attendu de lui et ce que signifie très concrètement une description complète ; qu'il revenait à la partie défenderesse de poser des questions ouvertes et fermées pourtant nécessaires pour pouvoir se forger une opinion sur la crédibilité du récit.

La partie requérante apporte de nouvelles précisions sur ce que le requérant a dit à son conseil lors de la préparation de la requête à propos de son oncle, du contexte familial et éducatif dans lequel il aurait évolué au village de Mambia et qui permettent de tenir pour établi son vécu auprès de son oncle (requête, pages 11 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications

Il estime en effet que si le requérant a pu donner quelques informations générales sur le village de Mambia et sur son oncle, ces informations ne suffisent pas à attester son vécu chez ce dernier et surtout il ne transparaît pas de ses déclarations la nature du changement de vie radical qu'il allègue pourtant avoir vécu chez son oncle à la suite du décès de son père (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 7/ pages 5 à 7). S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû préciser ses questions lors des auditions du requérant, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur son oncle, son vécu chez ce dernier et les conditions difficiles dont il allègue qu'il lui a imposé. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Ensuite, le Conseil estime que le jeune âge du requérant ne suffit pas à justifier les lacunes et imprécisions valablement relevées, lesquelles portent sur les deux années passées au village pour se consacrer aux études du Coran, à raison de plus de dix heures par jour. Par ailleurs, le fait que le requérant viendrait d'une autre culture ou qu'il n'a pas pour habitude d'être spontané ne justifie pas de telles imprécisions. Enfin, s'agissant des précisions de la requête concernant le contexte familial et éducatif, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit de réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions élémentaires qui ont été posées antérieurement à la partie requérante au cours de sa première audition et qui, en tout état de cause, ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse.

5.13 Ainsi, sur les motifs relatifs à la participation du requérant au concours de récitation coranique et à ses relations avec ses amis catholiques, la partie requérante apporte des nouvelles précisions dans sa requête concernant le déroulement du concours et sur le fait que s'il le réussissait, il allait obtenir une bourse d'étude pour étudier en Arabie saoudite (requête, page 14) ; que le requérant a indiqué que sa marâtre avait, trois mois après son arrivée dans leur famille, parlé à l'oncle du requérant que ce dernier fréquentait des amis chrétiens ; qu'eu égard à l'écoulement du temps depuis ces faits, ses réponses ne semblent guère lacunaires ; que le requérant a expliqué aussi qu'il ne s'intéressait pas à la religion catholique, d'où sa difficulté à reproduire des textes, des paroles ; que le requérant se considère aujourd'hui comme n'étant lié à aucune religion. Quant à la façon dont le requérant procédait pour fréquenter ses amis chrétiens, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué que son oncle passait beaucoup de temps à la mosquée et qu'il échappait ainsi à sa surveillance. Au sujet de sa séquestration, la partie requérante rappelle que le requérant a donné moult explications à ce sujet ; qu'il est disposé à répondre à toute autre question au sujet de cette séquestration, des mauvais traitements qu'il a vécus et de sa fuite ; qu'il n'était pas ligoté lors de sa séquestration et que c'est en entendant son oncle parler du projet de le tuer qu'il a décidé de s'échapper ; quant aux circonstances dans lesquelles sa bible a été retrouvée, le requérant précise que son oncle et sa tante sont rentrés tous les deux dans sa chambre et qu'il ne se souvient pas qui mis la main sur la bible le premier (requête, pages 14 à 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Il constate que les explications fournies par le requérant sur le déroulement de cette compétition de récitation coranique ne permettent toujours pas d'attester sa réelle participation à ce concours. Par

ailleurs, dès lors que le requérant soutient que s'il avait gagné ce concours, il aurait pu obtenir une bourse pour aller étudier en Arabie saoudite, le Conseil ne comprend pas l'intérêt porté par son oncle à ce concours étant donné que, contrairement au requérant, lui, n'avait semble-t-il aucun bénéfice à en retirer. Aussi, le Conseil constate qu'aucune des explications fournies par le requérant ne permet de comprendre la métamorphose soudaine de l'oncle envers le requérant et son désir de vengeance alors qu'il l'a abandonné durant deux ans au village de Mambia, sans chercher à s'intéresser à lui ou à prendre des nouvelles de ce dernier sur ses conditions de vie. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations du requérant ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère incohérent ; ce dernier indiquant, sans autre précision, qu'il voulait épouser une catholique.

De même, le Conseil constate que la divergence sur la personne qui a trouvé la bible laissée par le requérant dans sa chambre est suffisamment établie ; la partie requérante ajoutant une nouvelle confusion en invoquant le fait que ça serait non plus la marâtre mais la tante qui aurait avec l'oncle découvert la bible en rentrant dans la chambre. En outre, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'expliquer les motifs pour lesquels, il a pris le risque de laisser une bible dans sa chambre, alors qu'il avait connaissance des convictions rigoristes de son oncle et n'ignorait pas les risques qu'il encourait de la sorte en laissant cette bible dans sa chambre au vu de tous. De même, l'incapacité du requérant à expliquer avec clarté les précautions qu'il prenait pour ne pas être vu avec ses amis chrétiens empêche d'accorder foi à son récit.

5.14 Ainsi, sur le motif relatif aux menaces liées à la grossesse de sa petite amie, la partie requérante soutient que le requérant a dernièrement appris via C.G., que le père de sa petite amie était furieux à son encontre car il a pris la fuite vers l'Europe alors qu'initialement il était prévu qu'il reste au Mali en attendant qu'une solution soit trouvée ; que le père de sa petite amie ne s'attendait pas à ce que le requérant poursuive seul le chemin d'exil jusqu'en Europe (requête, page 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications qu'il juge non pertinentes. Il n'est pas cohérent que le requérant soutienne être menacé par la famille de sa petite amie alors que ces derniers ont semble-t-il organisé son départ de la Guinée vers le Mali.

5.15 La partie requérante considère également qu'il n'a pas été tenu compte de sa vulnérabilité lors de ses auditions et durant l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que le prétendu profil vulnérable du requérant repose sur certains constats que le Conseil ne tient pas pour établis, notamment sur son vécu chez son oncle et les faits consécutifs. Le Conseil considère ensuite que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la vulnérabilité particulière du requérant alors qu'elle a pris le temps de l'entendre en procédant à deux auditions successives. En outre, à la lecture du dossier administratif, rien ne laisse penser que la vulnérabilité particulière du requérant – laquelle tient en substance à son jeune âge et de la dureté de son périple en Afrique du nord pour venir en Europe –, n'ait pas été prise en compte. Enfin, le Conseil considère que le jeune âge du requérant ne peut valablement expliquer les nombreuses incohérences, lacunes et imprécisions relevées dans son récit par la partie défenderesse.

En effet, le Conseil constate que le requérant n'apporte pas le moindre élément probant à l'appui de ses déclarations concernant les faits personnels qui fondent sa demande et que, par ailleurs, ses déclarations ne présentent pas une cohérence et une consistance qui suffisent à emporter la conviction qu'il relate des faits qu'il a réellement vécus.

5.16 Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

5.17 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.18 Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.19 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

V.2 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.20 S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.21 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.22 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.23 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.24 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN